

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.713 du 9 décembre 2016

A. 218.144/VIII-9941

En cause : **DUMOUC** Arnaud,
ayant élu domicile chez
M^e Astrid JACQUES, avocat,
rue Egide Van Ophem 40C
1180 Bruxelles,

contre :

**la chambre de recours de l'enseignement
secondaire libre confessionnel**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2016 par Arnaud DUMOUC qui demande l'annulation de "la délibération de la Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel, du 14 décembre 2015 à propos du retrait d'un Visa de l'Autorité du culte catholique";

Vu le courrier du 13 janvier 2016 par lequel le même requérant introduit un "complément à [sa] demande du 12 janvier 2016 : demande de suspension en urgence de la décision de licenciement (...) qui s'appuie sur la décision de [la] Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel du 14 décembre 2015 à propos du retrait d'un Visa de l'Autorité du culte catholique";

Vu le courrier du 25 janvier 2016 par lequel le même requérant adresse au Conseil d'État un "Addendum à [sa] demande en annulation", rédigé comme il suit :

" Monsieur le Président,

Le 12 janvier 2016, j'ai déposé une demande en annulation intitulée :

Demande d'annulation de la délibération de la Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel, du 14 décembre 2015 à propos du retrait d'un Visa de l'Autorité du culte catholique.

Sans rien changer au mémoire et aux annexes que je vous ai communiqués, auriez-vous l'obligeance de prendre en considération les nouveaux points subsidiaires de ma requête au principal.

Mettre à la place (...) :

1° Ordonner l'annulation de la délibération de la Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre confessionnel, du 14 décembre 2015 à propos du retrait d'un Visa de l'Autorité du culte catholique.

2° Ordonner l'annulation du licenciement qui en est résulté.

3° Dire que l'inspection surprise de Madame GESCHE (venue sans vérifier l'important travail de réforme de ma pédagogie) est nulle et de non droit

Le point 3° du mémoire communiqué le 16 janvier en justifie la motivation.

4° Prononcer la validité de la demande d'une nouvelle inspection par l'Abbé Henri GANTY, demandée pour moi par le Président de la Conférence épiscopale de Belgique, Monseigneur André LEONARD, archevêque de Malines-Bruxelles et supérieur du frère Patrick VANDEPUTTE (qui est délégué de la conférence épiscopale).

Voir cette lettre en PJ 3. Je la remets ici : Frère VANDEPUTTE conteste cette lettre en disant : Il ne me l'a pas communiquée PERSONNELLEMENT.

5° Ordonner une astreinte de 300 euros par jour jusqu'à exécution de la décision.

6° Condamner aux dépens";

Vu l'arrêt n° 234.851 du 25 mai 2016 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision de licenciement;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 29 août 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 15 septembre 2016 adressée au Conseil d'État par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Astrid JACQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuelle GONTHIER, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^o 234.851 du 25 mai 2016, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de licenciement; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 9 juin 2016;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience, le conseil du requérant a expliqué les conditions dans lesquelles son client avait introduit, seul, les différents recours mais ne conteste pas qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'a été valablement introduite; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que dans sa note d'observations du 22 février 2016, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de deux mille cent euros; que dans sa demande d'audition, le requérant s'oppose à cette demande en faisant valoir que les différents recours intentés par lui ne forment en réalité qu'un seul recours, qui ont d'ailleurs été tous enregistrés sous le même numéro de rôle et estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de le condamner à une triple indemnité de procédure;

Considérant que les différents écrits du requérant ont été enrôlés sous le même numéro de rôle; que les courriers des 13 et 25 janvier 2016 peuvent en effet être considérés comme des demandes d'extension du recours initial, introduit le 12 janvier 2016; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de condamner le requérant à une indemnité de procédure de deux mille cent euros;

Considérant que le requérant sollicite une diminution du montant de l'indemnité de procédure, en application de l'article 30/1, § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il fait valoir qu'il est sans emploi rémunérateur depuis le mois de janvier 2016 et sous certificat médical depuis le mois de septembre 2015 si bien qu'il lui est matériellement impossible de retrouver du travail; qu'il soutient aussi qu'il a agit seul au moment de l'introduction de ses recours, agissant selon son bon sens mais en méconnaissance du droit applicable;

Considérant qu'interrogé à l'audience, le conseil du requérant a réitéré ces arguments;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder à la partie adverse une seule indemnité de procédure, réduite au montant minimum de cent quarante euros, majoré de vingt pourcent, soit cent soixante-huit euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 168 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf décembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.